

Secrétariat général du gouvernement

Direction du travail et de l'emploi

Direction

Tél. : 27.55.72 - Fax : 27.04.94

N° CI20-2803-0000 /DTE

Nouméa le 14 avril 2020

La directrice du travail et de l'emploi

Objet : Informations à donner aux entreprises.

La commission permanente du congrès a adopté la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de Covid 19.

Le premier chapitre de cette délibération crée une allocation de chômage partiel spécifique pour les entreprises dont l'activité a été impactée du fait des mesures prises par les autorités visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle allocation seront précisées dans un arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui sera très prochainement adopté.

Toutefois, dès à présent, il est demandé aux entreprises d'indiquer dans leur dossier déposé sur le téléservice dédié à cet effet, le fondement de leur demande :

- Etre concernée par les fermetures d'établissement imposées ;
- Ne pas être en capacité de fournir du travail aux salariés soit sur le lieu de travail, soit en télétravail ;
- Etre dans l'incapacité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé des salariés ou de la clientèle, être confrontée à une baisse d'activité en raison des mesures de confinement.

Pour le dernier cas, l'entreprise doit fournir tout justificatif attestant :

- de l'incapacité de trésorerie dans laquelle elle trouve à assurer le paiement des salaires,
- la diminution du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés du fait du Covid-19 ;
- les difficultés d'approvisionnement.

Par ailleurs, les entreprises d'intérim devront déposer une demande distincte pour les intérimaires dont le contrat est en cours auprès d'entreprises utilisatrice. La demande devra être accompagnée de la liste des salariés mis à disposition dans les entreprises utilisatrices, ainsi que des justificatifs sur la baisse d'activité.

Pour les employés de maison, il convient d'attendre l'arrêté du gouvernement qui fixera les modalités pratiques de constitution du dossier.

L'article 6 bis de la délibération prévoit qu'en cas de fraude pour bénéficier de cette allocation, l'entreprise devra rembourser les sommes qu'elle aura reçues de la CAFAT et qu'elle sera en outre interdite durant 5 années de bénéficier de toute aide publique. Le salarié conservera pour sa part l'allocation reçue.

La directrice

Magda BONAL-TURAUD